

Brochure n° 3167

Convention collective nationale

IDCC : 2257. – **CASINOS**

AVENANT N° 6 DU 31 JUILLET 2007

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 24

NOR : ASET0750975M

IDCC : 2257

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos autorisés en France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Article 2

*Modifications apportées à l'article 24, alinéa 7
de la convention collective nationale*

Le 7^e alinéa de l'article 24 est rédigé ainsi : « Pour ces dérogations, l'employé intéressé bénéficie de la rémunération de l'emploi la plus élevée dès la prise de poste. »

Article 3

Extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Article 4

Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 juillet 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Casinos de France ;

Syndicat des casinos modernes de France.

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;

Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et
des prestations de services CFTC ;

Fédération des employés et cadres (FEC) FO.